

**GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX DES
PARTIES À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION
OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES
ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE
CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS
TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT
SANS DISCRIMINATION**

CCW/GGE/XIII/5

3 mars 2006

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

Treizième session

Genève, 6-10 mars 2006

Point 10 b) de l'ordre du jour provisoire

Troisième Conférence des Parties chargées de l'examen
de la Convention sur l'interdiction ou la limitation
de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent
être considérées comme produisant des effets traumatiques
excessifs ou comme frappant sans discrimination

Universalisation

**UNIVERSALISATION DE LA CONVENTION
ET DES PROTOCOLES Y ANNEXÉS**

Document présenté par le Président désigné

I. Introduction

1. À leur Réunion de 2005, les États parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ont recommandé, comme stipulé au paragraphe 35 du document CCW/MSP/2005/2 daté du 14 février 2006, *«que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Dépositaire de la Convention et des protocoles y annexés, et le Président désigné, au nom des États parties, exercent leur influence en vue de la réalisation de l'objectif d'universalité de cet instrument. À cette fin, la réunion des États parties a demandé au Président désigné d'envisager de faire rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies, lors de sa soixante et unième session, sur ce qu'il aurait entrepris et obtenu»*.

II. Rappel juridique

2. La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination est l'un des principaux instruments de droit international humanitaire fondés sur les règles coutumières régissant de longue date la conduite des conflits armés. La Convention est composée d'une convention-cadre et de cinq protocoles, qui interdisent ou limitent l'emploi de divers types d'armes considérées comme causant des souffrances excessives ou comme frappant sans discrimination. La Convention porte actuellement sur les armes qui laissent des éclats non localisables dans le corps humain, les mines, pièges et autres dispositifs, les armes incendiaires, les armes à laser aveuglantes et les restes explosifs de guerre.

3. La Convention est fermée à la signature. Conformément au paragraphe 1 de l'article 4, tout État qui n'a pas signé la Convention pourra y adhérer. Conformément à l'article 10, l'instrument d'adhésion doit être déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui est le Dépositaire de la Convention.

4. Conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, chaque État pourra accepter d'être lié par l'un quelconque des protocoles annexés à la Convention, à condition qu'au moment du dépôt de son instrument d'adhésion, il notifie au Dépositaire son consentement à être lié par deux au moins de ces protocoles. À tout moment après le dépôt de son instrument d'adhésion, un État peut notifier au Dépositaire son consentement à être lié par tout protocole y annexé auquel il n'était pas encore partie (art. 4, par. 4).

5. La Convention et ses Protocoles I, II et III sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983 conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'article 5. Il s'agit du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I); du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III).

III. Rappel historique

La Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs, ou comme frappant sans discrimination

6. La Convention et les trois premiers des protocoles y annexés ont été adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹, tenue à Genève du 10 au 28 septembre 1979 et du 15 septembre au 10 octobre 1980. La Convention a été ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York pendant une période de 12 mois courant à compter du 10 avril 1981, au cours de laquelle 50 États l'ont signée².

La première Conférence d'examen

7. Au cours de la première Conférence d'examen tenue à Vienne, du 25 septembre au 13 octobre 1995 et à Genève, du 15 au 19 janvier 1996 et du 22 avril au 3 mai 1996, les États parties ont adopté, conformément au paragraphe 3 b) de l'article 8 de la Convention, le Protocole

¹ Cette conférence a été convoquée en application des résolutions 32/152 du 19 décembre 1977 et 33/70 du 14 décembre 1978 de l'Assemblée générale. Le texte original de cette convention et des protocoles y annexés, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

² À la date de publication du présent document, six États demeurent des États signataires: Afghanistan, Égypte, Islande, Nigéria, Soudan et Viet Nam.

relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV). Le Protocole IV a été adopté le 13 octobre 1995 et est entré en vigueur le 30 juillet 1998.

8. Les États parties ont également renforcé les règles relatives aux mines, pièges et autres dispositifs en adoptant, en réaction à l'augmentation des pertes humaines que causent ces armes, conformément au paragraphe 1 b) de l'article 8 de la Convention, une version modifiée du Protocole II, le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II tel que modifié le 3 mai 1996, couramment appelé le Protocole II modifié). Le Protocole II modifié est entré en vigueur le 3 décembre 1998.

9. À la date de convocation de la première Conférence d'examen, 58 États avaient ratifié ou accepté la Convention, ou y avaient adhéré ou succédé, comme le stipule la Déclaration finale de la Conférence publiée sous la cote CCW/CONF.I/16 (première partie).

La deuxième Conférence d'examen

10. À la deuxième Conférence d'examen, qui s'est tenue à Genève du 11 au 21 décembre 2001, les États parties ont décidé de traiter la question du champ d'application de la Convention et des protocoles y annexés. Telle qu'adoptée à l'origine, la Convention ne s'appliquait qu'aux situations de conflit armé de caractère international. Constatant que la plupart des conflits se déroulent aujourd'hui à l'intérieur des frontières des États, les États parties sont convenus de modifier la Convention conformément à la procédure énoncée au paragraphe 1 b) de son article 8, de telle sorte qu'elle s'applique aux situations de conflit armé de caractère non international (le champ d'application du Protocole II avait déjà été étendu à de telles situations par les modifications apportées en 1996). L'article premier de la Convention ainsi modifié est entré en vigueur le 18 mai 2004.

11. Le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V) a été adopté par les États parties le 28 novembre 2003 à l'issue de deux ans de travail du Groupe d'experts gouvernementaux et constitue l'adjonction la plus récente à la Convention. Ce protocole est considéré comme le premier instrument négocié au plan multilatéral pour traiter le problème des munitions non explosées et abandonnées. Le fait d'adhérer à ce protocole et de l'appliquer pourrait réduire considérablement le nombre de civils tués et blessés par les restes explosifs de guerre pendant et après les conflits armés.

L'état des adhésions à la deuxième Conférence d'examen

12. À la deuxième Conférence d'examen en 2001, la Convention et les Protocoles I, II, II modifié, III et IV y annexés étaient déjà entrés en vigueur. À la fin de la deuxième Conférence d'examen, l'état des adhésions à la Convention et aux protocoles y annexés était le suivant:

- i) 88 États avaient adhéré à la Convention;
- ii) 86 États avaient notifié le Dépositaire de leur consentement à être lié par le Protocole I;

- iii) 79 États avaient notifié le Dépositaire de leur consentement à être lié par le Protocole II;
- iv) 63 États avaient notifié le Dépositaire de leur consentement à être lié par le Protocole II modifié;
- v) 83 États avaient notifié le Dépositaire de leur consentement à être lié par le Protocole III;
- vi) 61 États avaient notifié le Dépositaire de leur consentement à être lié par le Protocole IV.

L'état des adhésions à la Réunion de 2005 des États parties

13. Le Libéria, la Turquie et le Venezuela³ étaient alors les trois derniers États à être devenus parties à la Convention. À la fin de la Réunion de 2005 des États parties (Genève, 24 et 25 novembre 2005), 100 États étaient parties à la Convention⁴. Il y a eu depuis la deuxième Conférence d'examen une augmentation régulière du nombre d'adhésions à la Convention et à ses protocoles⁵:

Instrument	Nombre total d'États parties au	
	21 décembre 2001	22 novembre 2005
Convention	88	100
Protocole I	86	98
Protocole II	79	87
Protocole II modifié	63	85
Protocole III	83	93
Protocole IV	61	81
Protocole V	-	16
Article premier modifié	-	44

³ Le Libéria a déposé son instrument de ratification le 16 septembre 2005 et a également ratifié l'ensemble des cinq protocoles ainsi que l'article premier modifié de la Convention. La Turquie, ancien État signataire, a déposé son instrument de ratification le 2 mars 2005 et a aussi ratifié l'article premier modifié de la Convention, le Protocole I, le Protocole II modifié et le Protocole IV. Le Venezuela a déposé son instrument de ratification le 19 avril 2005 et a également ratifié le Protocole I, le Protocole II, le Protocole II modifié et le Protocole III.

⁴ CCW/MSP/2005/2, annexe V.

⁵ On trouvera en annexe l'état actuel des adhésions à la Convention et aux protocoles y annexés.

IV. La question de l'universalisation de la Convention

La question de l'universalisation aux première et deuxième Conférences d'examen

14. À l'occasion de la première Conférence d'examen, les Hautes Parties contractantes ont déclaré solennellement «[...] leur détermination à demander à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toute disposition pour devenir, dès que possible, parties à la Convention et aux protocoles y annexés et aux États successeurs de prendre des mesures appropriées, de sorte qu'en fin de compte cet instrument soit universel», comme stipulé dans sa Déclaration finale publiée sous la cote CCW/CONF.I/16 (première partie). De même, à leur deuxième Conférence d'examen, les Hautes Parties contractantes ont déclaré solennellement «[...] leur volonté résolue d'œuvrer à l'adhésion universelle à la Convention et aux protocoles y annexés et d'engager tous les États qui ne l'ont pas encore fait à prendre toutes dispositions pour devenir, dès que possible, parties à la Convention et aux protocoles y annexés; à cet égard, la Conférence encourage les États à œuvrer de concert à la réalisation d'une adhésion universelle», comme stipulé dans sa Déclaration finale publiée sous la cote CCW/CONF.II/2 (première partie).

15. Aux termes des deux déclarations finales, la [première/deuxième] Conférence d'examen «souligne la nécessité de parvenir à une plus large adhésion à la Convention et aux protocoles y annexés, [...] se félicite des ratifications récentes de la Convention et des protocoles comme des adhésions récentes à ces instruments et engage les États qui y sont parties à accorder un rang de priorité élevé, dans le cadre de leurs efforts diplomatiques, à l'incitation à une plus large adhésion à la Convention et aux protocoles, en vue de parvenir à une adhésion universelle à ces instruments [d'ici à l'an 2000/dans les plus brefs délais]». À ces deux conférences, les États parties ont invité «les États qui ne sont pas parties à la Convention à ratifier, accepter ou approuver celle-ci ou à y adhérer, selon le cas, afin de favoriser une adhésion universelle à l'instrument».

L'appel à l'universalité de la Convention et des protocoles y annexés

16. Pour assurer un progrès régulier vers l'universalisation de la Convention et de ses protocoles, sur l'initiative du Bureau de la Conférence, la Réunion de 2005 des États parties a décidé de lancer pour la toute première fois un appel collectif à l'universalité de la Convention et de tous les protocoles y annexés. Elle a décidé de lancer un appel à tous les États qui ne l'auraient pas encore fait afin qu'ils prennent toutes les mesures voulues pour adhérer dans les plus brefs délais à la Convention et aux protocoles y annexés. À l'appui de cet appel collectif, une lettre cosignée du Président de la Réunion de 2005 des États parties, l'Ambassadeur Gordan Markotić de Croatie, et du Président de la septième Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié, l'Ambassadeur Jürg Streuli de Suisse, a été adressée le 10 février 2006 aux Ministres des affaires étrangères des États qui n'avaient pas encore adhéré à la Convention et à ses protocoles. Une note verbale du Secrétaire général de l'ONU aux chefs d'État ou de gouvernement qui ne sont pas encore parties à la Convention est également en cours d'établissement. Cette rupture par rapport aux efforts précédents renforce l'action menée pour promouvoir l'adhésion universelle à cet instrument, qui devrait se poursuivre et s'amplifier encore.

L'appel à l'adhésion universelle au Protocole II modifié

17. Depuis la première Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié, tenue à Genève du 15 au 17 décembre 1999, les États parties ont établi un excellent précédent en lançant régulièrement des appels à l'universalité du Protocole.

18. En outre, la Conférence recommande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Dépositaire de la Convention et des protocoles y annexés, et au Président de la Conférence, au nom des États parties, d'exercer leur influence en vue de la réalisation de l'objectif d'universalité du Protocole II modifié. Conformément à cette décision, le Président de la Conférence adresse des lettres aux Ministres des affaires étrangères, les invitant à envisager que leur pays puisse devenir partie au Protocole II modifié tandis qu'une note verbale à cet effet est adressée par le Secrétaire général de l'ONU aux chefs d'État ou de gouvernement des pays qui ne sont pas encore parties au Protocole II modifié. Par ailleurs, la Conférence demande au Président d'envisager de faire rapport tous les ans à l'Assemblée générale des Nations Unies sur ce qu'il aurait entrepris et obtenu.

19. De surcroît, la Conférence engage aussi les États parties à encourager les pays de leur région à adhérer au Protocole II modifié.

L'Assemblée générale des Nations Unies

20. Tous les ans, les États membres se joignent aux efforts visant à rendre universels la Convention et les protocoles y annexés par l'adoption, sans vote, d'une résolution intitulée «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination». Ainsi, la dernière résolution de l'Assemblée générale sur ce sujet, la résolution 60/93 du 8 décembre 2005, se lit en partie comme suit:

«1. Demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et aux protocoles y annexés, tels qu'ils ont été modifiés, afin que le plus grand nombre possible d'États y adhèrent sans tarder de manière que l'adhésion à ces instruments devienne universelle;

2. Demande à tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déclarer qu'ils consentent à être liés par les protocoles annexés à la Convention et par l'amendement élargissant le champ d'application de la Convention et des protocoles y annexés aux conflits armés n'ayant pas un caractère international;

[...]

10. Prie la troisième Conférence chargée de l'examen de la Convention et ses réunions préparatoires de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'universalisation de la Convention, telle qu'amendée, et de tous les protocoles y annexés, notamment en organisant des conférences et des séminaires régionaux».

Les cérémonies des traités de l'Organisation des Nations Unies

21. Le Secrétaire général de l'ONU, agissant en sa qualité de Dépositaire, organise depuis le Sommet du Millénaire en septembre 2000 des cérémonies annuelles des traités au Siège de l'Organisation. Depuis cette date, de telles manifestations ont été consacrées aux droits de la femme et de l'enfant (2001), au terrorisme (2002), au développement durable (2002), aux liens entre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme (2003), à la protection des civils et au transport (2004). En 2005, la cérémonie des traités tenue au cours du Sommet mondial de l'Assemblée générale avait pour thème «Faire face aux défis mondiaux» et a donné lieu à 265 «actions traités» de la part de 99 États et de la Communauté européenne.

22. Suite à la décision de l'Assemblée générale de consacrer un débat de haut niveau sur le thème de la migration internationale et du développement au cours de sa soixante et unième session, en mettant l'accent sur la relation entre une politique de migration efficace et les droits de l'homme, le développement, le commerce, la souveraineté et la sécurité des États, le thème 2006 de la cérémonie des traités sera «Franchir les frontières»⁶. Néanmoins, figurent de nouveau dans la liste des traités multilatéraux retenus pour le thème 2006 de la cérémonie des traités, à la rubrique «Désarmement et sécurité» les instruments suivants: 1) la Convention (avec les Protocoles I, II et III) et le Protocole II modifié; 2) le Protocole IV; et 3) le Protocole V.

23. Les États qui ne sont pas encore parties à la Convention et à ses protocoles et qui sont en mesure d'adhérer à ces instruments peuvent saisir l'occasion de cette importante cérémonie des traités pour le faire.

V. Au premier rang dans l'ordre des priorités: universaliser la Convention et les protocoles y annexés

24. Bien que la question de l'universalité ait fait l'objet de l'examen du fonctionnement de la Convention entrepris aux première et deuxième Conférences d'examen, les États parties n'ont pas encore dégagé et analysé les défis que pose la réalisation de l'adhésion universelle à la Convention ni les mesures qui pourraient être prises pour promouvoir l'universalité de la Convention et des protocoles y annexés.

25. En raison de la structure spécifique de la Convention, la question de l'universalisation de la Convention et de ses protocoles revêt deux aspects:

a) D'une part, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, l'expression du consentement à être lié à l'un quelconque des protocoles annexés à la Convention est facultative pour chaque État, à condition qu'au moment du dépôt de son instrument d'adhésion, l'État notifie au dépositaire son consentement à être lié par deux au moins de ces protocoles (par. 3 de l'article 4 de la Convention). En d'autres termes, un État peut être partie à la Convention

⁶ Des informations à ce sujet sont disponibles dans le document C.N.136.2006.TREATIES-1 (notification dépositaire), intitulé «Traités multilatéraux: pour une participation universelle – Thème 2006: Franchir les frontières; Siège de l'ONU, 13-15 septembre 2006». Ce document est également disponible sur le site de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>.

en adhérant à deux seulement de ses protocoles, quel que soit le nombre total de protocoles annexés à la Convention;

b) D'autre part, le principe même de l'universalité emporte adhésion à la Convention et à ses protocoles de tous les États qui n'y ont pas encore adhéré. D'après les statistiques, un peu moins de la moitié du nombre total des États Membres de l'ONU ne sont pas encore parties à la Convention.

26. Pour ce qui concerne les États mentionnés plus haut à l'alinéa *a* du paragraphe 25, un rapide coup d'œil au tableau du paragraphe 12 *supra* donne quelques indications préliminaires:

- i) Seuls 16 États parties à la Convention ont jusqu'à présent ratifié le «tout indissociable» de la Convention ou y ont adhéré: le Protocole I, le Protocole II modifié, les Protocoles III, IV et V ainsi que l'article premier modifié de la Convention. Ces États sont les suivants: Allemagne, Bulgarie, Croatie, Danemark, Finlande, Inde, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Sierra Leone, Saint-Siège, Suède et Ukraine. Par ailleurs, les États ci-après ont tous adhéré au Protocole I, au Protocole II modifié, aux Protocoles III et IV (c'est-à-dire à tous les protocoles sauf le Protocole V) et à l'article premier modifié: Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Burkina Faso, Canada, Chine, Espagne, Estonie, France, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Malte, Mexique⁷, Panama, Pérou, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Sri Lanka et Suisse;
- ii) Le Protocole I semble être le moins controversé de tous les protocoles de la Convention – sur les 100 États parties à la Convention, deux seulement, le Maroc et le Sénégal, n'ont pas jugé possible jusqu'à présent d'exprimer leur consentement à y être liés;
- iii) Pour diverses raisons, 15 États parties sont toujours réticents à accepter les normes humanitaires supérieures qui sont consacrées dans le Protocole II modifié. Par ailleurs, le Protocole II continue curieusement d'attirer de nouvelles adhésions en dépit de l'approbation et de la rapide entrée en vigueur de sa version modifiée, qui contient des interdictions et limitations renforcées de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs. Le Lesotho, l'Ouzbékistan et la Serbie-et-Monténégro⁸ ont tous adhéré au Protocole II après la décision prise par la première Conférence d'examen de modifier cet instrument. Les autres États parties qui n'ont pas encore exprimé leur consentement à être liés par le Protocole II modifié mais qui sont parties à la version originelle du Protocole sont les suivants: Cuba, Djibouti, Géorgie, Maurice, Mexique, Mongolie, Niger, Ouganda, République démocratique populaire lao, Togo

⁷ Le Mexique n'est pas partie au Protocole II modifié, mais au Protocole II.

⁸ L'ex-Yougoslavie avait signé la Convention le 5 mai 1981 et l'avait ratifiée le 24 mai 1983, exprimant son consentement à être liée par les Protocoles I, II et III adoptés le 10 octobre 1980.

et Tunisie. Le seul État partie qui n'ait adhéré à aucune des deux versions du Protocole (le Protocole II et le Protocole II modifié) est le Bénin;

- iv) Sept pays, à savoir les États-Unis d'Amérique, Israël, le Maroc, Monaco, la République de Corée, le Turkménistan et la Turquie n'ont pas adhéré au Protocole III. Trois d'entre eux figuraient parmi les 50 États signataires;
- v) Le Protocole V est le plus récent des instruments juridiquement contraignants annexés à la Convention. Un appui considérable s'est manifesté en faveur de ce protocole mais deux ans après son adoption, il n'est toujours pas en vigueur. Cela semble être dû principalement au processus de correction toujours en cours des versions en langue originale de cet instrument, qui a été retardé ou qui constitue encore un obstacle à la mise en mouvement des procédures constitutionnelles nationales d'adhésion à un traité international des États dont la langue de travail n'est pas l'anglais⁹.

27. En ce qui concerne les États mentionnés plus haut au paragraphe 25 b), il convient de souligner la représentation actuelle des membres des groupes régionaux parties à la Convention. Ainsi, sont parties à la Convention:

- i) 17 États africains sur plus de 50;
- ii) 18 États asiatiques sur plus de 50;
- iii) 18 États d'Amérique latine et des Caraïbes sur plus de 30;
- iv) 45 membres des deux groupes européens sur environ 50.

28. Étant donné les progrès réalisés jusqu'à présent, et eu égard au fait que la Conférence d'examen offre une excellente occasion d'évaluer la situation actuelle et de convenir d'éventuelles mesures en faveur de l'universalisation de la Convention et de tous ses protocoles, les États parties souhaiteront peut-être fixer les priorités futures suivantes¹⁰:

- i) Tous les États parties devraient examiner leur participation à la Convention et aux protocoles y annexés en vue d'envisager d'adhérer dans les meilleurs délais aux

⁹ Le Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre a été adopté par la Réunion des États parties tenue à Genève le 28 novembre 2003. Comme l'a reconnu le Président de la Réunion, la décision d'adopter le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre a été prise alors que seule la version anglaise était disponible, sous réserve de vérification des autres versions linguistiques par les États dont la langue de travail n'était pas l'anglais (CCW/MSP/2003/SR.3). Suivant la procédure établie pour apporter des corrections aux instruments juridiquement contraignants déposés auprès du Secrétaire général de l'ONU ainsi que la pratique établie en vertu de la Convention, des propositions de rectification des versions linguistiques chinoise, espagnole et française du Protocole ont déjà été finalisées et appliquées. Les corrections proposées au texte russe du Protocole prendront finalement effet par notification dépositaire en mai 2006.

¹⁰ Cette liste n'est ni exhaustive, ni limitative.

protocoles ou à l'article premier modifié de la Convention, ou de les ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait;

- ii) Tous les États parties devraient continuer d'inviter les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention et aux protocoles y annexés dans les plus brefs délais;
- iii) Tous les États parties devraient attacher une importance particulière au fait d'encourager les États signataires de la Convention à la ratifier dans les plus brefs délais. Il s'agit des États suivants: Afghanistan, Égypte, Islande, Nigéria, Soudan et Viet Nam;
- iv) Tous les États parties devraient s'attacher expressément à promouvoir l'adhésion à la Convention et aux protocoles y annexés dans les régions où le nombre d'adhésions à la Convention demeure faible en renforçant notamment leur action en faveur de l'universalisation en Asie, en Afrique et dans le Moyen-Orient. Cette action pourrait également comprendre l'élaboration et l'exécution d'un programme de parrainage au titre de la Convention;
- v) Tous les États parties devraient saisir toutes les occasions appropriées pour promouvoir l'adhésion à la Convention tant dans leurs relations bilatérales que dans les instances multilatérales pertinentes;
- vi) Tous les États parties devraient prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir et éliminer les violations de la Convention et des protocoles y annexés par les personnes ou sur le territoire placé sous leur juridiction ou leur contrôle;
- viii) Tous les États parties devraient encourager et appuyer la participation et la coopération active à cette action menée en faveur de l'universalisation de tous les partenaires compétents, notamment l'Organisation des Nations Unies, les autres institutions internationales et organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), les organisations non gouvernementales, les parlementaires et les citoyens intéressés.

Annexe

Liste des États parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et aux protocoles y annexés¹

États parties	Convention (100)	Article 1 modifié (44)	Protocole I (98)	Protocole II (87)	Protocole II modifié (85)	Protocole III (93)	Protocole IV (81)	Protocole V (16)
1. Afrique du Sud	×		×	×	×	×	×	
2. Albanie	×		×	×	×	×	×	
3. Allemagne	×	×	×	×	×	×	×	×
4. Argentine	×	×	×	×	×	×	×	
5. Australie	×	×	×	×	×	×	×	
6. Autriche	×	×	×	×	×	×	×	
7. Bangladesh	×		×	×	×	×	×	
8. Bélarus	×		×	×	×	×	×	
9. Belgique	×	×	×	×	×	×	×	
10. Bénin	×		×			×		
11. Bolivie	×		×	×	×	×	×	
12. Bosnie-Herzégovine	×		×	×	×	×	×	
13. Brésil	×		×	×	×	×	×	
14. Bulgarie	×	×	×	×	×	×	×	×
15. Burkina Faso	×	×	×	×	×	×	×	
16. Cambodge	×		×	×	×	×	×	
17. Canada	×	×	×	×	×	×	×	
18. Cap-Vert	×		×	×	×	×	×	
19. Chili	×		×		×	×	×	
20. Chine	×	×	×	×	×	×	×	
21. Chypre	×		×	×	×	×	×	
22. Colombie	×		×	×	×	×	×	
23. Costa Rica	×		×	×	×	×	×	
24. Croatie	×	×	×	×	×	×	×	×
25. Cuba	×		×	×		×		
26. Danemark	×	×	×	×	×	×	×	×
27. Djibouti	×		×	×		×		
28. El Salvador	×		×	×	×	×	×	
29. Équateur	×		×	×	×	×	×	
30. Espagne	×	×	×	×	×	×	×	
31. Estonie	×	×	×		×	×	×	
32. États-Unis d'Amérique	×		×	×	×			
33. Ex-République yougoslave de Macédoine	×		×	×	×	×		
34. Fédération de Russie	×		×	×	×	×	×	
35. Finlande	×	×	×	×	×	×	×	×
36. France	×	×	×	×	×	×	×	

¹ Au 17 février 2006.

États parties	Convention (100)	Article 1 modifié (44)	Protocole I (98)	Protocole II (87)	Protocole II modifié (85)	Protocole III (93)	Protocole IV (81)	Protocole V (16)
37. Géorgie	×		×	×		×		
38. Grèce	×	×	×	×	×	×	×	
39. Guatemala	×		×	×	×	×	×	
40. Honduras	×		×	×	×	×	×	
41. Hongrie	×	×	×	×	×	×	×	
42. Inde	×	×	×	×	×	×	×	×
43. Irlande	×		×	×	×	×	×	
44. Israël	×		×	×	×		×	
45. Italie	×	×	×	×	×	×	×	
46. Japon	×	×	×	×	×	×	×	
47. Jordanie	×		×		×	×		
48. Lesotho	×		×	×		×		
49. Lettonie	×	×	×	×	×	×	×	
50. Libéria	×	×	×	×	×	×	×	×
51. Liechtenstein	×	×	×	×	×	×	×	
52. Lituanie	×	×	×		×	×	×	×
53. Luxembourg	×	×	×	×	×	×	×	×
54. Maldives	×		×		×	×	×	
55. Mali	×		×	×	×	×	×	
56. Malte	×	×	×	×	×	×	×	
57. Maroc	×			×	×		×	
58. Maurice	×		×	×		×	×	
59. Mexique	×	×	×	×		×	×	
60. Monaco	×		×		×			
61. Mongolie	×		×	×		×	×	
62. Nauru	×		×	×	×	×	×	
63. Nicaragua	×		×		×	×	×	×
64. Niger	×		×	×		×		
65. Norvège	×	×	×	×	×	×	×	×
66. Nouvelle-Zélande	×		×	×	×	×	×	
67. Ouganda	×		×	×		×		
68. Ouzbékistan	×		×	×		×	×	
69. Pakistan	×		×	×	×	×	×	
70. Panama	×	×	×	×	×	×	×	
71. Paraguay	×		×	×	×	×		
72. Pays-Bas	×	×	×	×	×	×	×	×
73. Pérou	×	×	×		×	×	×	
74. Philippines	×		×	×	×	×	×	
75. Pologne	×		×	×	×	×	×	
76. Portugal	×		×	×	×	×	×	
77. République de Corée	×	×	×		×			
78. République de Moldova	×	×	×	×	×	×	×	
79. République démocratique populaire lao	×		×	×		×		
80. République tchèque	×		×	×	×	×	×	

États parties	Convention (100)	Article I modifié (44)	Protocole I (98)	Protocole II (87)	Protocole II modifié (85)	Protocole III (93)	Protocole IV (81)	Protocole V (16)
81. Roumanie	×	×	×	×	×	×	×	
82. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	×	×	×	×	×	×	×	
83. Saint-Siège	×	×	×	×	×	×	×	×
84. Sénégal	×				×	×		
85. Serbie-et-Monténégro	×	×	×	×		×	×	
86. Seychelles	×		×	×	×	×	×	
87. Sierra Leone	×	×	×		×	×	×	×
88. Slovaquie	×	×	×	×	×	×	×	
89. Slovénie	×		×	×	×	×	×	
90. Sri Lanka	×	×	×	×	×	×	×	
91. Suède	×	×	×	×	×	×	×	×
92. Suisse	×	×	×	×	×	×	×	
93. Tadjikistan	×		×	×	×	×	×	
94. Togo	×		×	×		×		
95. Tunisie	×		×	×		×		
96. Turkménistan	×		×	×	×			
97. Turquie	×	×	×		×		×	
98. Ukraine	×	×	×	×	×	×	×	×
99. Uruguay	×		×	×	×	×	×	
100. Venezuela (Rép. bolivarienne du)	×		×	×	×	×		

États signataires: Afghanistan, Égypte, Islande, Nigéria, Soudan et Viet Nam.
